

## REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

**TITRE I - PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

**Le plan de zonage de l'assainissement pluvial** est destiné à définir sur toute la commune les secteurs sur lesquels s'appliquent les différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaires. Ce plan correspond à un découpage de la commune en secteurs homogènes du point de vue soit du risque d'inondation par ruissellement pluvial, soit des mesures à prendre pour ne pas aggraver la situation en aval.

Le zonage d'assainissement pluvial fait apparaître **cinq types de zones** :

**Zone I :**

Secteur agricole ou de friches

Les terrains sont majoritairement réputés inconstructibles par le P.L.U. Seules des constructions nécessaires aux exploitations agricoles ou des installations publiques permettant de conserver une très faible densité de bâtiment sont autorisées.

Elle est marquée par une **imperméabilisation faible** des sols avec une bonne aptitude à la dispersion (puis à l'infiltration) des eaux de ruissellement. Une partie de cette zone est inondable par les cours d'eau de la commune. **Le risque d'inondation par ruissellement pluvial est faible pour l'état actuel** et, s'il se produit, il n'engendre pas de dégât ni de gêne particulière.

**Zone II :**

Zone agricole ou de friches avec des bassins versants marqués par un **risque d'inondation avéré sur des sites vulnérables en aval**.

Toute urbanisation nouvelle s'accompagnera de mesures de compensations de l'imperméabilisation des sols et d'éventuels écoulements de boues.

**Zone III :**

Zone d'habitat actuel ou envisagé sur les quartiers périphériques du bourg ancien et sur le hameau de la Malhaute.

La pente est modérée, et le risque d'inondation par ruissellement pluvial est faible.

**Zone IV :**

Zone d'habitat actuel ou envisagé se situant dans la zone inondable d'un fossé mère ou d'un ruisseau.

Le risque d'inondation est avéré tant que des mesures curatives n'auront pas été prises.

**Zone V :**

Zone du bourg ancien.

L'imperméabilisation des sols est importante du fait de la très forte densité de l'habitat, les dispositifs d'infiltration sont difficiles à réaliser ou bien sont insuffisants en cas d'orage fort. **Le risque d'inondation par les eaux pluviales est fort** mais se trouve **limité** par le rehaussement fréquent des planchers des bâtiments et par les bonnes capacités d'évacuation par les voiries du fait de leurs pentes assez fortes.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS D'ORDRE REGLEMENTAIRE

### zone I :

#### **Dispositif de rétention :**

En cas d'imperméabilisation ou de couverture des sols sur plus de 500 m<sup>2</sup>, il devra être prévu un dispositif de rétention sur l'unité foncière avec infiltration des eaux pluviales et traitement éventuel en fonction du risque de pollution et de la position du site par rapport aux périmètres de protection des captages d'eau potable.

#### **Remblaiement :**

Les remblaiements sont interdits sur les zones d'écoulement des eaux (fossé, chemin creux ...). Tout remblai en secteur de dépression et d'accumulation d'eaux de ruissellement doit être prévu avec création ou aménagement d'un bassin ou d'une zone de dépression pour une capacité de rétention équivalente en compensation.

### zone II :

L'imperméabilisation des sols lors de tout nouvel aménagement doit être compensée.

#### **Parcelles bâties:**

- Surélévation des planchers d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel.
- Les sous-sols aménageables sont interdits.

#### **Voiries :**

Elles devront guider les eaux de ruissellements excédentaires en cas d'orage très fort à exceptionnel. Pour cela, soit elles seront réalisées en déblai de 20 cm par rapport au terrain naturel, soit elles seront accompagnées d'une noue de 10mètres de large et 50centimètres de profondeur.

#### **Terrains de camping :**

L'imperméabilisation des sols devra rester faible et un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales sera créé.

### zone III :

Mêmes prescriptions que pour la zone II.

Cependant, les sous-sols aménageables accessibles par des rampes montantes sont autorisés.

### zone IV :

De part et d'autre de tout ruisseau ou fossé mère, on respectera une **bande inconstructible de 10 mètres** et devant rester **libre de tout obstacle artificiel**.

#### **Sur la partie non urbanisable :**

Le long de la RD 19, on maintiendra une bande de 50 mètres environ à aménager en bassins de rétention (voir emprise des emplacements réservés). Après aménagement des bassins de rétention, le secteur pourra être classé en zone II mais en prévoyant un rehaussement des planchers de 50 cm par rapport au terrain naturel.

#### **Sur la partie urbanisable :**

Des aménagements seront possibles en respectant les prescriptions de la zone II mais avec un rehaussement des planchers de 50cm par rapport au terrain naturel et en respectant le retrait de 10 m au moins par rapport au cours d'eau.

Concernant les hangars agricoles, le rehaussement des planchers sera limité à 20cm par rapport au terrain naturel.

### zone V :

#### **Cas des bâtis en façade de voirie publique :**

Les eaux de toitures seront collectées par un égout de toit et évacuées vers le réseau pluvial collectif.

**Cas des autres bâtis :**

Les eaux collectées ou non par un égout de toit seront écoulées sur la parcelle pour être stockées en réservoir aérien, infiltrées dans un puits ou dans une tranchée d'infiltration. En cas d'impossibilité (manque de place ou revêtement complet du jardin), le rejet vers le réseau public peut être admis.